

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FERTISEED**

de la société **AGRONUTRITION**

enregistrée sous le n°2020-2997

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 13 novembre 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement.

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 19 mars 2021.

Vu le recours gracieux formé le 30 avril 2021 par la société AGRONUTRITION,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société AGRONUTRITION dans le cadre de son recours,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRONUTRITION attestent que le produit FERTISEED a été légalement mis sur le marché en Belgique, en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 19 mars 2021 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	FERTISEED
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	AGRONUTRITION PARC ACTIVESTRE, 3 Avenue de l'Orchidée, 31390 CARBONNE, France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante Concentré soluble à base d'acides aminés d'origine animale et d'éléments minéraux.
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	745-2020.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1200955

La présente autorisation est valable jusqu'au 25 novembre 2030.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

12 AOÛT 2021

  
**Charlotte GRASTILLEUR**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318: Provoque des lésions oculaires graves
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche (MS)	55 %
Azote total (N)	8,9 %
dont azote uréique	7,3 %
dont azote (N) ammoniacal	1 %
Anhydride phosphorique (P2O5)	3 %
Oxyde de potassium (K2O)	7 %
Bore (B)	0,04 %
Cuivre (Cu) soluble eau chélaté EDTA	0,01 %
Fer (Fe) soluble eau chélaté EDTA	0,02 %
Manganèse (Mn) soluble eau chélaté EDTA	0,04 %
Molybdène (Mo)	0,004 %
Zinc (Zn) soluble eau chélaté EDTA	0,03 %
Acides aminés totaux	2 %

**Mention obligatoire**

pH

Oxyde de magnésium (MgO)

Cultures	Dose maximale par apport (L/tonne de semences)	Nombre maximale d'apports par an	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Céréales à paille	5	1	Traitement de semences	Semis
Colza	5	1		Semis
Maïs et soja	3	1		Semis
Tournesol	5	1		Semis
Cultures Fourragères	10	1		Semis

**Conditions d'emploi du produit**

**Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

**Pour l'opérateur**

- Porter de gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**